

Fiche 8.2.1

L'absolution sous conditions

L'absolution sous conditions est une sanction légère qui se limite à l'imposition par le tribunal de conditions à l'adolescent. Elle peut aussi inclure l'obligation, pour l'adolescent, de se soumettre à la surveillance du directeur provincial. Malgré son appellation, cette sanction n'accorde pas une absolution totale de l'accusation telle que définie par le Code criminel, c'est-à-dire être « réputé ne pas avoir été condamné à l'égard de l'infraction¹ ».

Lorsque le tribunal confie, dans le contexte d'une telle absolution sous conditions, un mandat de surveillance au directeur provincial, ce mandat se limite à la supervision du respect des conditions imposées à l'adolescent. Compte tenu de la nature de cette sanction et du profil des adolescents auxquels elle s'adresse, la supervision est principalement assumée par le milieu familial, le directeur provincial intervenant davantage en cas de situations problématiques.

Les dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)

L'alinéa 42(2)c) et le paragraphe 42(11) précisent les modalités entourant le recours à l'absolution sous conditions :

42. (2) c) l'absolution, décrétée par ordonnance, aux conditions imposées par le tribunal conformément à l'alinéa 38(2)e.1) et l'éventuelle obligation pour l'adolescent de se présenter au directeur provincial et de se soumettre à sa surveillance; .

[...]

(11) L'adolescent ne peut faire l'objet, pour la même infraction, à la fois de l'ordonnance visée aux alinéas (2)k) à m) [probation, programme d'assistance et de surveillance intensives, programme approuvé par le directeur provincial] et de l'ordonnance d'absolution sous conditions visée à l'alinéa (2)c).

L'absolution sous conditions peut constituer, en soi, une peine spécifique. Elle peut aussi être associée à d'autres peines, sauf celle de probation et celle du programme d'assistance et de surveillance intensives. De plus, l'article 55, qui énonce les conditions que le tribunal peut imposer dans le cadre d'une probation ou d'un programme

¹ Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, al. 730(3)a).

d'assistance et de surveillance intensives, ne s'applique pas à l'absolution sous conditions. Le juge ne peut donc pas ordonner l'une ou l'autre des conditions qui y sont énumérées.

Par ailleurs, les alinéas 82(1)c) et 119(2)f) précisent les véritables conséquences qu'entraîne, pour un adolescent, l'imposition de cette sanction :

82. (1) [...] Toutefois il demeure entendu que : [...]

c) tout tribunal ou juge de paix peut tenir compte de la déclaration de culpabilité dans le cadre d'une demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou lorsqu'il doit prononcer une peine à l'égard d'une infraction [...].

[...]

119. (2) La période d'accès mentionnée au paragraphe (1) est : [...]

f) si l'adolescent est déclaré coupable de l'infraction et fait l'objet d'une absolution sous conditions, de trois ans à compter de la déclaration de culpabilité.

Contrairement à ce que suggère l'appellation « absolution », il ne s'agit donc pas d'une véritable absolution, comme l'absolution inconditionnelle prévue à l'alinéa 42(2)b). En effet, l'infraction liée à une peine d'absolution sous conditions constitue un antécédent judiciaire et l'accès au dossier constitué pour cette infraction est possible pour une période de trois ans. Seule l'absolution inconditionnelle, parmi les sanctions énoncées à l'article 42, n'entraîne aucune conséquence pour l'adolescent, à l'exception d'un délai d'accès au dossier pour une période d'un an. En effet, l'absolution inconditionnelle fait en sorte de traiter l'adolescent comme s'il n'avait jamais été reconnu coupable de l'infraction pour laquelle cette sanction lui a été imposée, conformément aux dispositions de l'article 82.

L'absolution sous conditions doit être considérée, au contraire, de la même façon que l'ensemble des autres sanctions énoncées dans le paragraphe 42(2). Les mêmes règles s'appliquant, on peut ultérieurement tenir compte de la déclaration de culpabilité d'un adolescent qui fait l'objet d'une absolution sous conditions, et ce, au même titre que pour une peine comportant une probation ou un placement sous garde et surveillance.

Enfin, l'article 137 de la LSJPA stipule que le manquement aux conditions ordonnées dans le cadre de l'absolution sous conditions constitue une infraction. La gestion des manquements est présentée dans la fiche 9.1.2, alors que la fiche 10.2 traite de l'examen judiciaire prévu à l'article 59.

Les orientations cliniques des directeurs provinciaux

Les directeurs provinciaux ont convenu que, lorsque la condition pour l'adolescent de se soumettre à la surveillance du directeur provincial est incluse dans une ordonnance d'absolution sous conditions, leur mandat se limite à la supervision du respect des conditions dictées par le tribunal. De plus, ils ont indiqué que cette supervision peut se faire par l'entremise des parents, lorsque aucune condition particulière n'est prévue et que l'adolescent présente un faible risque de récidive. L'intervention du directeur provincial s'inscrit alors en soutien aux parents, si indiqué.

Par contre, les directeurs provinciaux recommandent qu'il soit plutôt envisagé, dans toute situation où l'adolescent présente un risque de récidive plus important, de recommander une peine comportant une période de probation, ou toute autre sanction, afin de pouvoir contrôler les facteurs associés à ce risque, et ainsi assurer la protection du public.

Les directeurs provinciaux estiment que cette peine offre des limites à l'intervention et ne comporte pas pour l'adolescent les avantages d'une réelle absolution.

Les adolescents visés

L'absolution sous conditions se retrouve parmi les sanctions les plus légères, sensiblement au même niveau que les sanctions de réprimande et d'absolution inconditionnelle. Elle vise plus particulièrement les adolescents chez qui le niveau de risque de récidive est évalué comme très faible, et ce, quelle que soit la nature de l'infraction. Comme il s'agit d'une mesure qui ne comporte pas une intervention de suivi régulier et soutenu, les conditions ordonnées doivent avoir pour objectif d'appuyer les parents dans l'exercice de leur autorité auprès de l'adolescent, lorsqu'ils présentent les ressources suffisantes pour l'encadrer et superviser ses activités.

Les balises d'intervention

Le mandat du directeur provincial, dans le contexte de l'absolution sous conditions, est de superviser le respect, par l'adolescent, des conditions ordonnées. Ces conditions doivent viser le renforcement de l'autorité parentale et ne concerner que les comportements habituels d'un adolescent. Il ne s'agit pas de chercher, par ces conditions, une limitation de sa liberté en vue d'assurer la protection de la société. La supervision des conditions doit, en règle générale, être assumée par les parents de l'adolescent. Le directeur provincial joue plutôt un rôle de soutien pour les parents, intervenant au besoin pour

prévenir un manquement aux conditions par le rappel à l'adolescent de ses obligations, ou encore pour assurer la gestion d'un tel manquement. Il importe donc de préciser ce rôle dès le début et d'assurer par la suite une disponibilité suffisante pour soutenir les parents. Une référence aux services concernés ou aux ressources de la communauté est à privilégier pour répondre à des demandes d'aide que l'adolescent et ses parents pourraient présenter.

L'intensité du suivi est très faible et aucune activité d'encadrement n'est envisagée pour l'adolescent. Cependant, lorsque le tribunal ordonne un ensemble de conditions visant davantage un tel encadrement de l'adolescent, le directeur doit assurer un suivi plus important. De plus, lorsque sont déterminées de faibles capacités parentales, ou encore dans une situation où l'adolescent présente un risque élevé de récidive, le mode et le niveau d'intensité de la supervision des conditions doivent être adaptés en fonction de ces éléments.

Lorsque l'infraction commise par l'adolescent a provoqué des torts ou des dommages à la victime, une peine visant leur réparation devrait davantage être envisagée, et non pas la peine d'absolution sous conditions, à moins qu'il y ait déjà eu réparation et que la victime s'en trouve satisfaite.

Puisque cette sanction constitue une mesure très légère qui ne peut s'appliquer qu'à des adolescents présentant de très faibles risques de récidive, son utilisation doit être peu fréquente compte tenu de l'ensemble des autres mesures prévues par la LSJPA. Pour toute situation où des facteurs de risque qui commandent une mesure de suivi sont déterminés, ou encore lorsqu'il y a lieu d'imposer des conditions visant à protéger spécialement la victime, la recommandation d'une période de probation offre davantage les moyens de répondre à une telle situation.